



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé en date du 5 juin 1989, donnant acte à la société ETANCO, dont le siège social est situé à Chatou, 38-40 rue des Cormiers, de sa déclaration d'exploiter à Aubergenville (78410), route du Clos Reine, les activités suivantes soumises à déclaration au titre de la législation des installations classées :

- Ateliers de charges ordinaires d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW – **n° 3-A**
- Application de peinture à base de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie, l'application étant faite par le procédé dit « au trempé », la quantité de peinture réunie, même temporairement dans l'atelier étant supérieure ou égale à 100 litres – **n° 405-B-2^{ob}**
- Application de peinture par pulvérisation (moins de 25 l/j) – **n° 405-B-1^{ob}**
- Séchage de peinture à moins de 80° C – **n° 406-1^{ob}**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 1996 imposant à la société ETANCO, des prescriptions spéciales, pour son établissement situé sur la commune d'Aubergenville, rue du Clos Reine, afin de mettre en œuvre des mesures de décontamination que rendent nécessaires les conséquences du déversement accidentel du fioul domestique, au niveau d'une cuve aérienne de 5 m³ installée à proximité de la chaufferie du bâtiment de stockage de matériel ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 avril 2008, suite aux contrôle du site ;

Considérant que, lors des contrôles effectuées par l'inspection des installations classées, il a été constaté que certaines installations fonctionnaient sans l'autorisation requise ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des éléments pour apprécier l'impact de ses installations ;

Considérant que la cessation de l'activité de l'installation de peinture au trempé, n'a pas été notifié, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été constaté que des fûts contenant des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol, n'étaient pas sur des rétentions ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} : La société ETANCO, dont le siège social est situé rue du Clos Reine, 78410 Aubergenville, **est mise en demeure**, pour son établissement situé à la même adresse, à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un délai de quinze jours :

- De respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de mettre en rétention tout produit susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol.

Dans un délai d'un mois :

- De notifier la cessation d'activité de l'installation de peinture au trempé conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement,

Dans un délai de trois mois :

- De déposer un dossier de régularisation de demande d'autorisation conformément aux dispositions des articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement, pour les activités qu'elle exploite sur le site d'Aubergenville,

Article 2 : Si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti, il pourra être pris à son encontre les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement - livre V - titre 1^{er}.

Article 3 : Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, le maire d'Aubergenville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 23 AVR. 2008
Le Préfet,



POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES